

BGE 31 II 151

Bundesgericht (BGE), 1905-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_31_II_151

FR: ATF 31 II 151

IT: DTF 31 II 151

Volltext

150 Civilrechtspflege. auß, alß bie :JCad)&ilbung in ~or~fd)ni~erei e~ au tun \.lermag; beim Driginal werben bie @efü~le bel' @;r~a6en~ett, bel' @;rgriffen~ ~eit, bel' !Bewunberung unb !Begeiferung erroeclt; bie :JCad)oHbung in ~orafd)ni~erei \.lermag lebigfid) eine lRemtni~3en3 au geben uno im übrigen alß nieblid)e unb tüd)tige ~r&eit bea .reuuftl)anb\lmfß @efaUen au erregen. :nie S)o(3jd)ni~erei im ffetnen 'YCaäfta6 ftent inuerl)alb be~ gro~en @eoiete~ bel' l.ßlaftif, ü&er~au~t gegenüber ben lRunbformmonumenten eine befondere stunftform bar. mer~ fd)teben tft aUerbtingß 3uniid)ft blo~ ba~ 'YCaaterial; aUetn gernDe biefe merf d)ieben~eit ßebingt nud) eine merf d)ieben~eit bel' :nimen. Honen unb bamit be.6 iiftl)etifd)en @;inbruce.6. mon berfer&en stunftform fynn bet einer berart l>erfd)tebenen \!Birmng ntd)t bie :Rebe fein; bie wefentlid)en fünftrierid)en 'YCerfutale, bie 3bee unb in.66efonbere bel' @el)alt be~ .!tunftroerfeß finben fid) in bel' :JCnd)~ bilbung nid)t mel)r. l)reilid) wenbet bel' mertreter bel' .reliigerin nid)t o~ne @runb ein, ba~ inbil>ibun(red)tUd)c ~noment im @e. banlen bc.6 Url)ebmed)tea werbe gernbe burd) bie 3ulaifungnon Wad)bilbungen monumentaLer .reunfroerfe tn berart \.lerffetnerter l)orm, bie unter Umftanben geeignet fetn fönnen, ba.6 Driginn[aum @ef~ött au mad)en, auf baß fd)werfte l>erle~t. ~metn biefe .!tritif rid)tet fid) alt ba~ @efet felber, baß oie ~nad)&Hbung non .merlen auf öffentlid)en l.ßlii~en ~C., in m:ßwiigung bel' inbini~ bueUen unb bel' aUgemeinen 3ntereffen, in weitem Umfange er~raubt l)at. Unb fd)Ue~Hd) barf nieUeid)t aud} entgegnet \uerben, ball ein 3ntmfte be~ .reünftler6 eine5 auf öffentHd)em ~lat auf. geHeUten ~erfea, ber fein \!Bert, \uenn aud) in \,)ieUeid)t nid)t fel)r l>oUfommener l)orm, nerl>ieffaltigt unb ba'ourd) unter 'oa.6 mon georad)t fie~t, aud) an einer berartigen mer&reitung oefie~en fann, wofür üorigenß in concreto fd)on bel' Umjtan'o f~rid)t, bau .reinUng bie :JCad)&Ubung feitter :teUftatue in S'dor3fd)ni~erei ja bel' .!tragerin gefattet ~at. :naa öronomifd)e 3ntereife be5 .reünftler5 en'olid) am \Eeruoet einer berartigen :JCad)6U'oung ift mtnim, be~ fonberß im mergleid) 3um öfonomifd)en 3ntereife an bel' lJCad): bUbung burd) l.ßl)otogra~te, bte ja 3weifeUoß erlaubt tft. 7. 3n bel' l)eutigen merl)anblung l)at 'oie .!tliigerin aud) \,)or" tragen laffen, bel' metlagte l)a&e gar nid)t 'oa~ :teUbenrma l)el&er, fonbern ba5 'YCo'oeU baou nad)ge&Ubet, unb einer berartigen Wad). VII. Erfinduugspatente. N° 21. 151 !l)ifbung fönne jebenfaU5 bie !Befimmung bes ~rt. 11 3iff. 7, fOlueit fte oie Wad)uitbung bet auf ßffenHd)en ~(ä~en ~c. aufge" fteUten .!tunjtwerfe freigieM, nid)t entgegengel)alten werben. ~r&ge. fel)en nun bal>on, bau biefe .!t(ageuegrünbung neu jd)eint, lmb bager \uol){ burd) m:rt. 80 D@ außgejd)loffen fein bürfte, tft fie je'oenfaUß materieU un&egrünbet. :nenn 'oamtt, ba~ ein SJ)CobeU 3u ~einem auf einem öffentlid)en l.ßla~ ~c. auf3ufteUenben l)unjtwerfe außgefü9rt roirb, ba5 l)unftroerf felber fomtt im ::Ral)men beß m:rt. 11 3ift. 7 beß Url)e6erred)tßgefefe~e5 in ba~ @emeingut faUt, wirb aud) bem SJ)Co'oeU bel' felbftänbige @5d)u~ entaogen; biefe~ tnnn neben bem .!tunftwerr felbel' eine fef6ftiinbige !Bebeutung iiberl)au'Pt nid)t mel)r beanf~rud)en. (@5. aud) ben aitierten

@;nt. fd)eib beß ::Reid)ßgericf)t~ in @5traffad)en, mb. XVIII, @5. 32.) :nemnad) ~at baß !Bunbe5gerid)t eifannt: :nie !Berufung wirb augcwtefen unb fomi! b|l~ Urteil bel' l.BoH. 3eifammer 'oes m~:peUation.6 om 17. Dftoßer 1904, foroeit ü&erl)(tu~t angefod)ten, be. itatigt. VU. Erfindungspatente. - Brevets d'invention. 21. Arrat du II mars 1905, dans La cause Wecker & Oie et oonsorts, dem. et rec., contre Jequier fils, der. et int. Action en nullite de brevet. - Legitimation active et pas- sive. - Idee creatrice nouvelle. - Applicabilite a l'industrie . A. - Le recourant Cothias a pris, en date du 31 de- cembre 1896, le brevet suisse d'invention, N° 13 813 pour « un dispositif servant a la fabrication d'articles metalliques d'une constitution poreuse caracterise par un moule destine A recevoir le metal fon du et par une broche destinee a etre introduite dans le moule au moment de la coulee et com- 152 Civilrechtspfleger. binee avec des moyens pour l'enduire d'un corps gras avallt, son introduction dans le moule dans le but de faire penetrer le corps dans la masse du metal au moment de la coulee. ~ Le brevet a em cede ä. la maison Wecker, Duruz & Oe, a. Geneve ; il a passe des lors ä. la sodete Wecker & Cie, so- ciete qui, en cours du proces, a cede son actü et son passif a. la maison Piaget, Pianet & Ci", Fonderie suisse de plom~ et d'etain a Geneve. En 1900, le defendeur Jequier, apres avoir engage un nomme Reutter, ancien contremaitre de Cothias, se mit a fabriquer des plombs a sceller, en utilisant les memes moyens que ceux employes par Wecker & Cie alors porteurs du brevet 13 813. B. - Par demande du 28 fevrier 1902, Wecker & Cie conclurent a ce qu'il plaise au tribunal: 1 0 Prononcer que Jules Jequier fils a i:nciemment contrefait le dispositü du brevet d'invention N° 13813 de Wecker & Cie; 20 Prononcer qu'Ernest Reutter a sciemment coopere aux actes de contrefa~on de Jules Jequier fils et en a facilite l'execution; 30 Condamner solidairement Jules Jequier fils et Ernest Reutter au paiement de la somme de 15000 fr. a titre de dommages-interets ou de telle autre somme ä connaissance du juge; 40 Ordonner la confiscation des machines contrefaites et de leurs produits a valoir sur l'indemnite prononcee en fa- veur des demandeurs ; 50 Ordonner la publication du jugement dans un ou plu- sieurs journaux aux frais des defendeurs. Dans leur reponse du 29 mars 1902 les defendeurs ont conclu a ce qu'il plaise au tribunal: 10 Principalement, dec l'arer mal fondees toutes les con- clusions de la demande ; 20 Reconventionnellement, prononcer la nullite du brevet suisse N° 13 813 pris aBerne, au Bureau fMeral de la pro- priete intellectuelle, le 31 decembre 1896, par Alpha-Francis Cothias, et dont cession a ete faite a Wecker & Oe. VII. Erfindungspatente. N° 21. 153 C. - Le 13 fevrier 1903 } Reutter a passe expedient. - Ensuite d'un appel en garantie, Alpha-Francis Cothias est intervenu en cause et a ete admis, par jugement des 18 mai et 4 juin 1903, comme defendeur au proces instruit sur la demande reconventionnelle en nullite du brevet, Wecker & Cie ayant la faculte, non l'obligation de restel' au proces avec assistance active. D. - Le Tribunal cantonal de Neuchatel, s'appuyant es- sentiuellement sur un rapport d'expertise des 17 et 22 mars 1904, a, par arret du 8 novembre 1904: 10 Declare que les conclusions de Wecker & Cie et Alpha- Francis Cothias sont mal fondees et les conclusions recon- ventionnelles de J. Jequier fils bien fondees. 2° Prononce la nullite du brevet suisse N° 13 813, pris a Berne, au Bureau federal de la propriete intellectuelle, le 31 decembre 1896, par Alpha-Francis Cothias et dont cession a ete faite a Wecker & Cie". E. - C'est contre ce prononce que Wecker & Cie et Alpha. Cothias ont declare recourir en reforme au Tribunal federal. Ils ont repris dans leur recours leurs conclusions de pre- miere instance. Statuant sur ces {aits et considerant en droit : 1. - Il n'y a pas lieu de tenir compte, comme le deman- dent les recourants, du fait qu'en cours de proces la Societ6 Piaget, Pianet & Cie a repris la suite des affaires, ainsi que l'actif et le passif de la maison Wecker & Oe; en effet, la. nouvelle societe n'a pas figure jusqu'ici au pro ces ; les

pie ces qu'elle a produites, pour legitimer sa participation, n'ont pas fait partie du dossier, tel qu'il etait constitue devant l'ins- tance cantonale; le Tribunal federal n'a donc pas ä. tenir compte de cette substitution. Comme le defendeur et intime a oppose, a la demande principale, une conclnsion reconventionnelle tendant a la. declaration de nullite du brevet suisse N° 13 813, sur lequel le demandeur se fonde pour intenter l'action en contrefa(ion, il y a Heu d'examiner, en premier lieu, la question de vali- dite du brevet. 154

Civilrechtspflege. TI est hors de doute que le defendeur principal avait qua- nte pour introduire l'action reconventionnelle en annulation du brevet, etant donne que son inMret au pro ces est evi- dent ; il exerce, en effet, le meme genre d'industrie que le titulaire du brevet. - C'est le porteur actuel du dit brevet, soit Wecker & Cie, qui a essentiellement qualita pour agir comme defendeur au proces reconventionnel. L'intervention de l'inventeur Cothias, qui s'est reconnu garant du deman- deur principaI, ne change pas la situation juridique reciproque des parties; l'intervenant se borne en fait a faire valoir les droits des porteurs de la patente. La determination dn role .qu'il a a jouer dans la procedure releve uniquement du droit cantonal ; sa presence ne saurait, en tous cas, avoir aucune influence sur la question de fond. 2. - Pour etablir ce qui constitue la substance meme de l'invention dont Cothias a entendu obtenir la protection, en pl'enant un brevet, il ne suffit pas d'envisager uniquement l'appareil mecanique qu'a employe l'inventeur pour arriver a la solution du probleme qu'il a chercM a resoudre. Cet appareil mecanique est un moyen, mais il ne constitue pas l'invention elle-meme. Le moule, la broche et les trous des- tines a l'introduction d'un corps gras n'incorporent pas l'idee nouvelle. La substance de l'invention reside bien plutOt dans le fait qu'au moyen d'une certaine utilisation de cet appareiI mecanique on arrive a donner au probleme pose une solution qui constitue uu reel progres technique. Ce probleme con- siste a donner a certains articles metalliques moules une constitution homogene et une l6gere porosite uniforme; l'in- venteur pretend obtenir ce resultat au moyen d'un corps gras, introduit par la broche au moyen du coulage et qui se vaporise sous l'effet de la chaleur du metal en fusion. Cette definition ressort, en premier lieu, de tout l'expose d'invention; L'effet technique produit par l'appareil meca- nique decrit, n'est pas presente comme constituant une nou- velle methode de moulage, mais comme un mode de moulage qui donne au metal une constitution homogene et une poro- site plus grande et plus egale qu'il n'etait possible d'obtenir VII. Erfindungspatente. N° 21. 155 jusqu'ici. Les experts, - auxquels on avait pose la question, formulee par les demandeurs principaux, de savoir si ce n'etait pas le moule qui etait l'element essentiel de l'inven- -tion, - ont repondu que le titre, l'expose et la revendica- tion du brevet «sont bases essentiellement sur le procede, l'ensemble des moyens d'introduction d'un corps gras dans la masse du metal, dans le but de lui donner une porosite uni- forme, de le rendre plus léger, d'en diminuer le prix de re- vient. ~ - En outre, il ressort tres clairement du rapport d'expertise que le moule et la broche n'ont rien de nouveau -et sont connus depuis tres longtemps et que la machine em- plojee pour la fabrication des plombs a sceller n'est qu'une -co pie, une imitation frappante d'une machine a faire les ca- racteres d'imprimerie deja anciennement employee; il n'y a -donc pas lieu de supposer que l'inventeur ait eu l'intention de breveter ces appareils mecaniques eux-memes. L'idee creatrice de l'auteur de l'invention etait bien plutot de produire un nouvel effet au moyen d'une certaine utiliisa- tion d'appareils deja connus: La broche d'acier ne sert plus dorenavant seulement a cooperer a la formation du moule dans lequel l'objet coule se forme, mais elle doit aussi con- tribuer a l'introduction d'un corps gras qui, par sa vaporisa- tion, donnera au metalla porosite que ron cherche a obtenir. 3. - La loi federale sur les brevets d'invention, du 29 juin 1888, n'accorde de protection qu'aux «inventious nouvelles

applicables à l'industrie et représentées par des modèles. ~ L'article 10 de la loi déclare nul et de nul effet le brevet délivré, « si l'invention n'est pas nouvelle ou n'est pas applicable à l'industrie. » TI résulte clairement de ce qui a été dit ci-dessus que le preneur du brevet a eu une idée créatrice nouvelle ; le caractère de nouveauté ne peut donc pas être contesté à l'invention et la première condition de la loi se trouve réalisée. Les recourants ont insisté sur le fait que l'invention était représentée par un modèle qui l'incorporait et qu'il ne s'agissait, par conséquent, pas simplement d'un procédé. Le Tribunal cantonal de Neuchâtel n'a pas examiné les nombreuses questions que soulève l'examen de cette seconde condition posée par la loi ; il s'est borné à constater que la troisième condition légale n'était pas acquise, c'est-à-dire que l'invention n'était pas applicable à l'industrie, et il a déclaré le brevet nul et de nul effet sans donner son appréciation sur la valeur du modèle produit. - En procédant de la sorte le Tribunal de première instance a agi rationnellement : en effet, il résulte du texte de l'article 10 de la loi de 1888 que le défaut d'accomplissement de cette dernière condition entraîne, à lui seul, la nullité du brevet ; il était dès lors superflu de vérifier si les autres conditions étaient acquises. Le Tribunal fédéral doit, à son tour, revoir, avant tout, le prononcé du Tribunal cantonal sur la question d'applicabilité de l'invention à l'industrie. 4. - TI résulte de l'état de faits admis en première instance et des pièces du dossier que par l'utilisation nouvelle d'un appareil déjà connu, utilisation qui implique, comme on l'a vu, une idée nouvelle, l'inventeur n'a pas réalisé une découverte technique pratiquement applicable à l'industrie. TI ne suffit pas, comme le font les demandeurs, de produire un appareil mécanique à employer pour atteindre le but visé et d'indiquer les effets qui doivent résulter d'une certaine utilisation de la dite machine, pour avoir établi par là que l'invention est pratiquement applicable à l'industrie. n'est possible, dans certains cas, lorsque l'élément essentiel de l'invention réside dans un appareil mécanique, que la présentation de celui-ci comme modèle suffise pour établir que l'invention est exécutable ; en pareil cas le plus ou moins bon fonctionnement de la machine n'influe pas sur la question de savoir si l'invention en elle-même est applicable à l'industrie. En revanche, lorsque, comme en l'espèce, la machine n'est qu'un accessoire et que l'élément essentiel de l'invention réside dans l'utilisation nouvelle qui en est faite, utilisation qui ne ressort pas de l'examen de la machine elle-même, il ne saurait suffire de la production de l'appareil mécanique à titre de modèle, pour prouver que l'invention est pratiquement utilisable et applicable à l'industrie. VII. Erfindungspatente. No 21. 157. Les experts nommés par le Président du Tribunal du Val-de-Travers et appelés à se prononcer sur l'utilisation indiquée de l'appareil mécanique objet du brevet ont fait deux constatations essentielles : D'une part, ils déclarent que les machines Wecker & Oie, théoriquement, sont disposées pour qu'on puisse pratiquer l'injection d'huile, mais que cette injection n'est pas pratiquée actuellement ; les moules des machines en activité au moment de l'expertise ne sont pas munis des trous prévus pour l'introduction du corps gras et le moule déposé au Greffe du Tribunal n'est percé que d'un trou d'injection au lieu des cinq prévus dans le brevet N° 13813. - D'autre part, le rapport d'expertise relate que les ouvriers dirigeant les machines, questionnés sur l'effet de l'huile introduite à l'intérieur du moule, ont répondu : « ça donne de la cochonnerie, des trous, fentes, etc. » Les experts ont en outre constaté eux-mêmes qu'en pratique les différents organes de la machine arrivent légèrement gras en contact avec le plomb fondu, que la vaporisation peut, en fait se produire mais qu'il n'en résulte que de grosses bulles ou soufflures d'air ou de gaz, qui se trouvent, par-ci par-là, dans toutes les parties des moules ; leur présence se révèle souvent à la surface des moules par une « Jouffle » en relief. Le rapport conclut que « d'une porosité uniforme revendiquée

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.